

**Régime complémentaire de
retraite des employés cols
bleus et cols blancs de la
ville de Saint-Eustache**

**Codification administrative du règlement 1457
À jour au 24 novembre 2015**

Incluant le règlement 1457-011

Incluant le règlement 1457-012

Incluant le règlement 1457-013

Incluant le règlement 1457-014

Incluant le règlement 1457-015

Incluant le règlement 1457-016

Avertissement

Les textes du présent document ne sont pas des dispositions légales. Seulement les documents légaux doivent être consultés aux fins d'interpréter les dispositions du régime. Ces derniers sont conservés au bureau du comité de retraite ainsi qu'au bureau du greffier de la ville de Saint-Eustache.

Le but du présent document est d'intégrer au règlement 1457, dans sa version initiale, les amendements subséquents afin d'en faciliter la lecture.

La note au bas de certains articles indique que l'article a été modifié, le numéro du règlement le modifiant et la date de prise d'effet.

Préparé par Les Services actuariels SAI inc.

Table des matières

	Page
Section 1 : Dispositions générales.....	1
Section 2 : Définitions	2
Section 3 : Admissibilité et participation	10
Section 4 : Administration du régime.....	12
Section 5 : Cotisations et administration de la caisse	19
Section 6 : Date de retraite.....	26
Section 7 : Prestations de retraite	28
Section 8 : Prestations en cas de décès	33
Section 9 : Prestation en cas de cessation de participation	36
Section 10 : Prestations attribuables aux cotisations excédentaires et autres prestations minimales	40
Section 11 : Forme de rente	41
Section 12 : Prestations maximales	43
Section 14 : Cotisations additionnelles volontaires.....	46
Section 15 : Modification du régime.....	47
Section 16 : Cession de droits.....	48
Section 17 : Transfert au régime	50

Section 18 : Entente de transfert	51
Section 19 : Conditions d'acquittement.....	52
Section 20 : Excédent actif.....	53
Section 21 : Terminaison totale du régime	54
Section 22 : Entente de transfert avec le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache.....	55
Section 23 : Rachat de service passé	58
Annexe A	60
Annexe B	61
Annexe C	62



Section 1 :

Dispositions générales

1.01 Champ d'application

À moins qu'il ne soit stipulé autrement, le présent règlement s'applique aux employés cols bleus et cols blancs qui sont couverts par une convention collective en vigueur à la ville de Saint-Eustache et intervenue respectivement entre les sections locales 928 et 1619 du Syndicat canadien de la fonction publique et la ville de Saint-Eustache et qui partent en retraite, décèdent ou mettent fin à leur emploi auprès de la Ville à la date d'entrée en vigueur du régime ou après cette date.

Pour les employés cols bleus ou cols blanc partis en retraite, décédés ou ayant mis fin à leur emploi auprès de la Ville avant la date d'entrée en vigueur, les dispositions du régime antérieur en vigueur au moment de leur retraite, décès ou cessation d'emploi, selon le cas, continuent de s'appliquer à leur égard.

À moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, les années de participation, de service, la période continue de service et la période durant laquelle un participant est actif incluent toute période reconnue par le régime antérieur.

L'adoption du présent règlement n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels en vertu du régime antérieur.

Le but principal du régime est de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite périodiques et viagères en faveur des participants pour les services reconnus par le régime.

Les annexes A et B sur l'état de la participation au régime antérieur et l'annexe C sur l'admissibilité de certains employés cols blancs font partie intégrante du présent règlement.

(1457-009 effet 07-04-02)

1.02 Date d'entrée en vigueur

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables, mais prend effet le 1^{er} août 1992.

Section 2 : Définitions

2.01 Actuaire :

Actuaire désigne un « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires désigné conformément au présent règlement.

2.02 Âge :

L'âge exact, calculé en tenant compte des années, des mois et des jours.

2.03 Année de participation :

Année ou fraction d'année à titre de participant actif au régime excluant toute période temporaire d'absence autorisée par l'employeur pour laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale.

Une année de participation est constituée de cinquante-deux (52) semaines de travail, acquise au prorata selon le plus petit des pourcentages suivants :

- la période de temps accomplie en tant que participant au cours de l'année civile par rapport à une année complète ;
- le nombre d'heures régulières cotisées sur le nombre d'heures cotisées au cours de l'année par les employés à temps complet ayant la même description de tâches que le participant, tel que déterminé par l'employeur.

Sont également comptées dans les années de participation, les années reconnues en vertu d'une entente de transfert.

(1457-013 effet 11-02-14)

2.04 Caisse de retraite :

La caisse de retraite des employés cols bleus et cols blancs de la ville de Saint-Eustache.

2.05 Comité de retraite :

Le comité de retraite établi par le présent règlement.

2.05.1 Compte du participant :

Compte distinct tenu pour le participant au crédit duquel sont portées les cotisations salariales et patronales pour le service avant l'entrée en vigueur du régime et les cotisations additionnelles volontaires versées par le participant ou pour son compte majorées de l'intérêt crédité.
(1457-001 effet 92-08-01)

2.05.2 Congé sans traitement :

Une période d'absence temporaire d'une durée maximale de douze (12) mois pendant laquelle aucun salaire n'est versé.
(1457-014 effet 11-01-01)

2.06 Conjoint :

Le conjoint s'entend, par rapport à un participant, de la personne qui au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités, est liée par un mariage ou une union civile au participant ou, si le participant n'est pas marié ni uni civilement, de la personne qui vit maritalement avec ce dernier depuis au moins trois ans ; dans les cas suivants, la personne qui vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, depuis au moins un an est considérée comme conjoint si :

- i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;
- ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
- iii) l'un deux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile, ou une période de vie maritale antérieurs à la période de vie maritale en cours où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Sauf dans les cas où elle a recommencé à cohabiter avec le participant, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme le conjoint du participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu.

(1457-002 effet 98-04-23)

(1457-006 effet 01-01-01 et 02-06-24)

2.07 Employé :

Toute personne au service de l'employeur.

2.08 Employeur :

La ville de Saint-Eustache dont le centre administratif est situé au 145, rue Saint-Louis, Saint-Eustache, Québec, J7R 1X9.

2.09 Équivalent actuariel :

Un montant de prestation d'une valeur équivalente calculé selon les hypothèses actuarielles et les méthodes de calcul prévues par la législation applicable, ou, à défaut, celles approuvées par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire et établies conformément aux principes actuariellement reconnus.

(1457-006 effet 01-01-01)

2.09.1 État de la comptabilité séparée :

Un document annuel illustrant l'évolution de la caisse de retraite séparément entre les différents groupes d'employés et dont la répartition initiale a été effectuée le 1^{er} janvier 1998 au prorata de la valeur respective des prestations.

(1457-002 effet 98-01-01)

2.10 Exercice financier :

La période de la date d'entrée en vigueur au 31 décembre de la même année et, par la suite, la période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

2.10.1 Indice des prix à la consommation :

L'indice des prix à la consommation d'un mois donné, pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada.
(1457-010 effet 06-12-31)

2.11 Indice des prix à la consommation de l'année :

La moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation, pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 31 octobre de l'année.
(1457-010 effet 06-12-31)

2.12 Indice des rentes :

L'indice des rentes signifie l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente.

2.13 Intérêt :

Un taux égal au taux de rendement au marché net de tous frais de placement et d'administration de la caisse de retraite déterminé annuellement par l'administrateur du régime sur recommandation de l'actuaire. Ce taux est calculé pour chaque exercice financier et sert à l'accumulation des cotisations.

Lorsque la valeur d'une prestation ou d'un remboursement doit être établie et que le taux de rendement défini au paragraphe précédent n'est pas connu pour une période donnée, les comptes sont accumulés en se servant :

- du taux de rendement au marché, net de tous frais de placement et d'administration, sur une base caisse, pour chaque trimestre visé connu à la date du calcul ;
- de la moyenne des taux de rendement au marché, net de tous frais de placement et d'administration de la caisse de retraite, au cours des trois derniers exercices financiers précédant la date de calcul, pour toute période subséquente.

(1457-001 effet 97-01-01)

(1457-006 effet 01-01-01)

2.14 Invalidité :

L'invalidité totale certifiée par un médecin et au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de courte ou de longue durée contracté par l'employeur, à défaut de prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins. De plus, cette invalidité implique une déficience

physique ou mentale qui empêche le participant d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience.

2.15 Législation applicable :

La Loi sur les cités et villes, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, la Loi sur les impôts du Québec de même que leurs règlements.

2.16 Maximum des gains admissibles ou « MGA » :

Le maximum des gains admissibles déterminé d'année en année par la Régie des rentes du Québec et en excédent duquel aucune cotisation n'est exigible en vertu du régime des rentes du Québec.

2.17 Maximum des gains admissibles final ou « MGA final » :

La moyenne du MGA pour les trois (3) dernières années de participation précédant la date de la retraite, de la cessation de participation active ou du décès, selon le cas. Si le nombre d'années de participation est inférieur à trois (3), la moyenne est effectuée sur le nombre d'années de participation.

2.18 Participant :

Tout employé col bleu ou col blanc couvert par les dispositions de la convention collective qui le concerne et participant au régime ou tout ex-employé col bleu ou col blanc qui retient des droits à des prestations en vertu du régime. Cependant, tout retraité dont les droits sont acquittés en totalité par la constitution d'une rente garantie auprès d'un assureur continue d'être participant au régime.

2.19 Participant actif :

Un participant qui verse sa cotisation salariale sans égard aux absences temporaires ou congés autorisés par l'employeur pour lesquelles le participant ne verse pas sa cotisation salariale au régime, qui est considéré invalide ou qui, ayant atteint sa date normale de retraite, a choisi d'ajourner le paiement, en tout ou partie, de sa rente de retraite.

2.20 Participation :

L'action d'adhérer au régime et d'en remplir les conditions et les obligations.

2.21 Période de service continu :

La période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur ou occupe une charge auprès de celui-ci, sans égard aux absences temporaires, congés autorisés et à toute période d'invalidité assujettie à un régime assuré d'invalidité contracté par l'employeur.

2.21.1 Période d'obligation familiales :

Une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant et se terminant douze (12) mois après ce moment.
(1457-008 effet 06-01-01)

2.22 Régime :

Le régime de rentes énoncé aux présentes ainsi que toute modification ou texte additif s'y rapportant. Il est connu sous le nom de « Régime complémentaire de retraite des employés cols bleus et cols blancs de la ville de Saint-Eustache ».

2.23 Régime antérieur :

Le régime de rentes établi pour les employés de la ville de Saint-Eustache le 1^{er} juin 1978 ainsi que toutes les modifications lui ayant été apportées depuis cette date jusqu'au 31 juillet 1992 (règlement 1144 et ses amendements).

2.23.1 Régime de congé à traitement différé – employé col blanc :

Un congé d'une période d'un an financé par un employé col blanc au moyen d'une réduction nivelée de son salaire s'échelonnant sur une période variant de 1 an à 4 ans. Cette période est dite « période travaillée ». La dernière année du régime de congé à traitement différé est la période non travaillée et dite « période chômée ».
(1457-008 effet 06-01-01)

2.23.2 Rétribution prescrite :

Le salaire direct et régulier non reçu suite à une réduction de salaire en vertu du régime de congé à traitement différé ou en vertu d'une période d'absence temporaire. Équivaut à la différence entre le salaire direct et régulier qui aurait été reçu n'eut été du salaire réduit et le salaire direct et régulier reçu.

Toutefois, le salaire direct et régulier non reçu est exclu de la rétribution prescrite lorsque la période de salaire réduit ne fait pas partie des années de participation reconnues.

À compter du 1^{er} janvier 1991, l'ensemble des périodes avec rétribution prescrite est limité à cinq (5) années. Toutefois, si ces périodes incluent une période d'obligations familiales, cette limite de cinq (5) années est portée à huit (8) années, seules pouvant compter en excédent de cinq (5) années les périodes d'obligations familiales. La durée d'une période avec rétribution prescrite est égale au ratio de la rétribution prescrite et du salaire direct et régulier qui aurait été reçu n'eut été du salaire réduit.
(1457-008 effet 06-01-01)

2.24 Salaire :

Le salaire direct et régulier reçu de l'employeur pour les services effectifs, abstraction faite de tous autres avantages ou bénéfiques.

Toutefois, est inclus dans le salaire tout salaire direct reçu pour une absence autorisée et payée par l'employeur, permettant à l'employé de maintenir son service continu, et toute rétribution prescrite.

À compter du 22 juin 2010, le salaire d'un employé col blanc inclut également la prime de chef d'équipe tel que prévu à la convention collective.

(1457-008 effet 06-01-01)

(1457-015 effet 10-06-22)

2.25 Salaire final :

La moyenne des salaires des trois (3) années de participation les mieux rémunérées parmi les dix (10) années de participation précédant la date de la retraite, de la cessation de participation active ou du décès, selon le cas.

Si le nombre d'années de participation est inférieur à trois (3), la moyenne est effectuée sur le nombre d'années de participation.

2.26 Service :

Le service auprès de l'employeur depuis la date d'embauche.

2.26.1 Taux d'évaluation :

Le taux d'escompte net des frais utilisé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime.

(1457-010 effet 06-12-31)

2.27 Valeur :

La valeur actualisée des prestations qu'un participant a le droit de recevoir en vertu du régime, déterminée à la date de l'événement donnant droit à ces prestations, calculée selon les hypothèses actuarielles et les méthodes de calcul prévues par la législation applicable ou, à défaut, celles approuvées par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire et établies conformément aux principes actuariellement reconnus.
(1457-006 effet 01-01-01)

À moins que le contexte n'indique autrement, le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel.

Section 3 :

Admissibilité et participation

- 3.01** Tout employé col bleu ou col blanc qui ne participait pas au régime antérieur, bien qu'y ayant été admissible, doit participer au régime à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- 3.02** Tout employé col bleu ou col blanc qui participait au régime antérieur doit participer au régime à compter de la date d'entrée en vigueur du régime.
- 3.03** Tout employé col bleu ou col blanc non admissible à la date d'entrée en vigueur du régime ou entrant au service de l'employeur après cette date devient admissible au régime et doit y participer à compter de la première des dates suivantes :
- un (1) an après sa date d'entrée au service de l'employeur s'il s'agit d'un employé col bleu ou col blanc travaillant à temps plein de façon permanente ;
 - le 1^{er} janvier d'une année si, au cours de l'année civile précédente, il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures ;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles ;
 - le jour de sa date d'entrée au service de l'employeur s'il agit d'un employé col blanc qui était le 1^{er} avril 2007 un employé de l'Association du sport et du plein air de la Ville de Saint-Eustache et dont le nom apparaît à l'annexe C du présent règlement. (1457-009 effet 07-04-02)
- 3.04** Un participant à un autre régime de l'employeur est admissible et doit participer au régime dès qu'il devient un employé col bleu ou col blanc.

Dans l'éventualité où celui-ci a déjà participé au régime et qui, à la date où il redevient un employé col bleu ou col blanc, conserve des droits dans le régime, il redevient un participant actif pour les fins du régime.

La période comprise entre la fin de sa participation active et la date où il redevient un participant actif est alors considérée comme une période temporaire d'absence autorisée par l'employeur n'ayant pas interrompu sa participation active.

La date d'emploi aux fins de l'admissibilité à la retraite n'est pas modifiée.

(1457-014 effet 11-01-01)

- 3.05** Lorsqu'il devient un participant du régime, un employé col bleu ou col blanc doit compléter les pièces documentaires prévues à cet effet par le comité.
- 3.06** Lorsqu'il devient un participant du régime, un employé col bleu ou col blanc ne peut terminer sa participation au régime aussi longtemps qu'il demeure en service à titre de col bleu ou de col blanc.
- 3.07** Si un participant cesse son service auprès de l'employeur et qu'il redevient plus tard un employé col bleu ou col blanc, il sera alors considéré comme un nouvel employé pour les fins du régime.
(1457-014 effet 11-01-01)

Section 4 :

Administration du régime

4.01 Comité de retraite

Le comité de retraite est l'administrateur du régime. À ce titre, il est responsable de tous les aspects de l'administration du régime et de la caisse de retraite.

Le comité de retraite agit comme fiduciaire. Sous réserve des restrictions ou interdictions du régime, il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations, ou encore se faire représenter par une ou plusieurs personnes pour un acte déterminé, lorsqu'il le juge à propos.

4.02 Membres du comité de retraite

Le comité de retraite est composé d'au moins neuf (9) membres, soit :

- a) quatre représentants de la ville de Saint-Eustache désignés par résolution du Conseil de Ville ;
- b) deux participants représentant les employés cols bleus désignés par le Syndicat des cols bleus ;
- c) deux participants représentant les employés cols blancs désignés par le Syndicat des cols blancs ;
- d) un membre indépendant, à savoir qu'il n'est ni un participant ou bénéficiaire du régime, ni un tiers à qui il ne peut être consenti un prêt sur l'actif du régime en vertu de la législation applicable, désigné par les autres membres du comité ayant droit de vote.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.03 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre du comité de retraite est de trois (3) ans.

Le membre du comité de retraite dont le mandat est expiré demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau, remplacé ou révoqué.

4.04 Démission, révocation ou remplacement

1) Démission

Le membre du comité de retraite peut démissionner de son poste en avisant le comité de retraite par écrit. Cette démission prend effet à la réception de l'avis ou à toute date ultérieure précisée dans l'avis.

2) Révocation

Tout membre du comité de retraite peut être révoqué par l'autorité qui l'a nommé.

3) Poste libre

Si un membre du comité de retraite, ayant droit de vote, est absent, devient incapable d'agir, démissionne ou est révoqué, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans les soixante (60) jours qui suivent.

Dans le cas où le membre a été nommé lors d'une assemblée annuelle en application des paragraphes a) ou b) de l'article 4.17 4), le Syndicat des cols bleus ou le Syndicat des cols blancs, celui ayant le moins de membres désignés tel que prévu à l'article 4.02 b) ou c), désigne un nouveau membre. En cas d'égalité du nombre de membres désignés par les Syndicats, ceux-ci désignent conjointement un nouveau membre.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.05 Élection au sein du comité

Les membres du comité de retraite ayant droit de vote élisent entre eux un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Le président préside les assemblées, voit à l'exécution des décisions qui y sont prises et signe les documents requérant sa signature.

Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent, avec les mêmes prérogatives.

Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit. De plus, il est chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible d'être en conflit avec les devoirs de ses fonctions.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.06 Quorum

Le quorum est composé d'un représentant des cols bleus, d'un représentant des cols blancs et deux (2) représentants de la Ville. S'il n'y a pas quorum, les membres présents ayant droit de vote peuvent ajourner la réunion à une date ultérieure jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.07 Vote

Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote détient un vote. Cependant, ces derniers peuvent donner procuration à un autre membre du comité de retraite ayant droit de vote pour exercer ce droit de vote.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.08 Pouvoirs de la majorité

S'il y a quorum, les membres présents lors d'une réunion du comité de retraite peuvent poser tout acte que le régime autorise ou exige du comité.

Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par la majorité des membres ayant droit de vote, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence. Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres du comité dans un délai de trente (30) jours après avoir pris connaissance de la décision.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.09 Bureau

Le comité de retraite a son bureau aux services des ressources humaines et du développement organisationnel de la ville de Saint-Eustache.

4.10 Rémunération

Les membres du comité de retraite ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les dépenses qui y sont rattachées leur sont payées ou remboursées si elles sont raisonnables, sauf le membre indépendant qui peut recevoir, pour sa présence aux réunions du comité de retraite, une rémunération établie par le comité.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.11 Pouvoirs du comité de retraite

Le comité de retraite a les pouvoirs suivants, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et sans restreindre leur application :

- a) adoption des règles d'administration du régime et de conduite des activités et modifications de ces règles de temps à autre ;
- b) établissement de l'admissibilité des membres du régime ou des autres bénéficiaires aux prestations, aux remboursements ou aux transferts et détermination du montant de ces prestations ou de ces remboursements ;
- c) établissement des conditions en vertu desquelles les prestations ou les remboursements peuvent être versés ;
- d) élaboration et adoption d'une politique écrite de placement, en tenant compte du type de régime de retraite, de ses caractéristiques et de ses obligations financières ;
- e) décision de la façon d'investir l'actif du régime ;
- f) tout acte jugé nécessaire ou opportun dans l'administration du régime et de la caisse de retraite, ratification au nom du régime de tout genre d'entente qu'il peut légalement conclure ;
- g) désignation du gestionnaire pour le placement de l'actif du régime ;
- h) désignation de l'actuaire du régime ;
- i) désignation de la firme comptable pour la vérification des états financiers du régime ;
- j) désignation du fiduciaire de l'actif du régime ;
- k) désignation du responsable de l'administration courante du régime (préparation des relevés annuels, règlement des prestations, etc.).

4.12 Obligations du comité de retraite

Le comité de retraite a les obligations suivantes, sous réserve des dispositions du régime et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et sans restreindre leur application :

- a) production auprès des autorités compétentes de la demande d'enregistrement de toute modification apportée au régime ;
- b) préparation et transmission aux autorités compétentes du rapport financier et du rapport d'évaluation actuarielle du régime ;
- c) transmission à tout participant ou à toute autre personne admissible de l'information prescrite par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;
- d) conservation des documents relatifs au régime, tout en autorisant l'accès aux personnes qui y ont légalement droit ;
- e) convocation à l'assemblée annuelle de l'employeur et de tous les participants et bénéficiaires du régime ;
- f) exécution de tout autre acte et de toute autre obligation prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
(1457-006 effet 05-01-01)

4.13 Conflit d'intérêts

Aucun membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il ne peut non plus se placer dans une situation où son intérêt personnel entre en conflit avec ses fonctions.

Tout membre du comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit à ce comité l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et ses obligations. Il doit aussi l'informer de tout autre droit que ceux découlant du régime qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci en précisant, le cas échéant, sa nature et sa valeur. Le comité de retraite tient un registre dans lequel sont consignés tous les intérêts ou droits ainsi notifiés.

4.14 Documents à conserver

Le comité de retraite conserve à son bureau les documents suivants :

- a) le texte du régime de retraite et la documentation connexe ;
- b) la politique de placement du comité de retraite ;
- c) les déclarations annuelles et les rapports financiers déposés auprès des autorités gouvernementales ;

- d) tous les autres documents que peuvent consulter l'employé admissible, le participant, le conjoint ou le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;
- e) un registre contenant tous les intérêts ou droits qui ont été notifiés en vertu de l'article 4.13 ; et
- f) un livre contenant les procès-verbaux de ses réunions et les comptes rendus de ses décisions.

4.15 Responsabilité des membres du comité de retraite

Les membres du comité de retraite administrent le régime et la caisse conformément au présent règlement et conformément aux lois applicables, avec prudence, diligence et compétence comme le ferait, en pareilles circonstances, une personne raisonnable. Chacun d'eux doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires.

Chaque membre du comité de retraite ayant droit de vote est personnellement responsable, conjointement et solidairement avec les autres membres du comité ayant droit de vote, des décisions prises par le comité de retraite, à moins qu'il ne transmette aux autres membres un avis écrit manifestant et expliquant sa dissidence dans un délai de trente (30) jours après avoir pris connaissance d'une décision. Cette responsabilité personnelle ne peut être répudiée en alléguant que le membre représente une autre personne ou un groupe de personnes.

(1457-006 effet 05-01-01)

4.16 Assurances

Le comité de retraite doit souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité personnelle de ses membres. Les primes d'assurance payées pour couvrir ces risques font partie des dépenses d'administration du régime.

4.17 Assemblée annuelle

1) Avis de convocation à l'assemblée annuelle

Dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, ou au cours de toute période supplémentaire qui peut être accordée par la Régie des rentes du Québec, le comité de retraite doit convoquer à une assemblée annuelle les participants et les bénéficiaires du régime et l'employeur. Pour ce faire, il leur envoie un avis précisant le moment et le lieu de l'assemblée.

2) Objet de l'assemblée annuelle

À cette assemblée, le comité de retraite

- a) informe les participants et les bénéficiaires des modifications apportées au régime, des renseignements consignés au registre conformément au paragraphe 4.14 e) et de la situation financière du régime ; et
- b) rend compte de son administration ; et
- c) permet aux participants et bénéficiaires de désigner des membres au comité de retraite.

3) Président de l'assemblée

Le président du comité de retraite ou un autre membre du comité que le président a désigné préside l'assemblée annuelle.

4) Désignation des membres au comité de retraite

À cette assemblée, les participants et bénéficiaires peuvent décider de désigner un ou des membres au comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants et bénéficiaires prenant part à la désignation.

Les désignations suivantes, le cas échéant, sont permises :

- a) un membre désigné par les participants actifs en remplacement d'un membre désigné par le Syndicat tel que prévu à l'article 4.02 b) ou c) ;
- b) un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires en remplacement d'un membre désigné par le Syndicat tel que prévu à l'article 4.02 b) ou c) ;
- c) un membre additionnel désigné par les participants actifs ;
- d) un membre additionnel désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires.

Dans le cas d'une désignation en application des paragraphes a) et b) ci-dessus, le Syndicat des cols bleus ou le Syndicat des cols blancs, celui ayant le plus de membres désignés tel que prévu à l'article 4.02 b) ou c), révoque un membre qu'il avait désigné. En cas d'égalité du nombre de membres désignés par les Syndicats, ceux-ci révoquent conjointement un membre qu'un de ceux-ci avait désigné.

Le ou les membres additionnels désignés en application des paragraphes c) et d), le cas échéant, ont tous les autres droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote.

(1457-006 effet 01-01-01 et 05-01-01)

Section 5 :

Cotisations et administration de la caisse

5.01 Tout participant actif verse à titre de cotisation salariale au régime une somme égale au pourcentage suivant de son salaire :

- 1) Employés cols bleus :
 - a) Du 1^{er} août 1992 au 30 avril 2000 : 5,50 %
 - b) Du 1^{er} mai 2000 au 28 février 2001 : 6,50 %
 - c) Du 1^{er} mars 2001 au 31 décembre 2008 : 7,50 %
 - d) Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 : 8,42 %
 - e) Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 : 7,64 %
 - f) Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 8,42 %
 - g) À compter du 1^{er} janvier 2014 : 9,00 %
- 2) Employés cols blancs :
 - a) Du 1^{er} août 1992 au 28 juin 2000 5,50 %
 - b) Du 29 juin 2000 au 31 décembre 2001 6,50 %
 - c) Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 7,38 %
 - d) Du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 6,94 %
 - e) Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 7,44 %
 - f) Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 8,70 %
 - g) Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013 8,09 %
 - h) À compter du 1^{er} janvier 2014 9,00 %

2.1) Cotisations particulières pour les employés cols blancs bénéficiant du régime de congé à traitement différé :

- a) Cotisations pendant la « période travaillée » :

L'employé col blanc doit verser ses cotisations salariales conformément au paragraphe 2) du présent article sur la base du salaire qu'il aurait reçu n'eut été du régime de congé à traitement différé.

b) Cotisations pendant la « période chômée » :

L'employé col blanc peut, s'il le désire, et en avisant le comité de retraite avant le début de sa période chômée, verser ses cotisations salariales conformément au paragraphe 2) du présent article et les cotisations patronales conformément au paragraphe 2) de l'article 5.02 sur la base du salaire qu'il aurait reçu n'eut été du régime de congé à traitement différé. À défaut que l'employé ne verse pas les cotisations salariales et patronales, la période chômée ne sera pas incluse dans les années de participation reconnues. »

2.2) Cotisations particulières pour les employés cols blancs et cols bleus bénéficiant d'un congé sans traitement :

L'employé peut, s'il le désire, et en avisant le comité de retraite avant le début de son congé sans traitement, verser ses cotisations salariales conformément au paragraphe 1) ou 2) du présent article et les cotisations patronales conformément au paragraphe 1) ou 2) de l'article 5.02 sur la base du salaire qu'il aurait reçu n'eut été du congé sans traitement. À défaut de verser les cotisations salariales et patronales, la période relative au congé sans traitement ne sera pas incluse dans les années de participation reconnues.

(1457-003 effet 00-05-01)
(1457-005 effet 02-04-30)
(1457-007 effet 06-01-01)
(1457-008 effet 06-01-01)
(1457-011 effet 09-01-01)
(1457-012 effet 10-01-01)
(1457-014 effet 11-01-01)

5.02 L'employeur verse à titre de cotisation patronale au régime une somme égale au pourcentage suivant des salaires des participants actifs :

- 1) Employés cols bleus :
 - a) du 1^{er} août 1992 au 28 février 1995 6,0 %
 - b) du 1^{er} mars 1995 au 29 février 1996 7,0 %
 - c) du 1^{er} mars 1996 au 31 décembre 2002 7,5 %
 - d) du 1^{er} janvier 2003 au 26 novembre 2008 7,94 %
 - e) à compter du 27 novembre 2008 9,0 %
- 2) Employés cols blancs :
 - a) du 1^{er} août 1992 au 31 décembre 1994 6,0 %
 - b) du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995 6,5 %
 - c) du 1^{er} janvier 1996 au 30 juin 1999 7,0 %
 - d) du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999 8,0 %
 - e) du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005 8,5 %
 - f) à compter du 1^{er} janvier 2006 9,0 %

2.1) Cotisations particulières pour les employés cols blancs bénéficiant du régime de congé à traitement différé :

a) Cotisations pendant la « période travaillée » :

L'employeur doit verser les cotisations patronales conformément au paragraphe 2) du présent article sur la base du salaire que l'employé col blanc aurait reçu n'eût été du régime de congé à traitement différé.

b) Cotisations pendant la « période chômée » :

L'employeur ne verse aucune cotisation pendant la « période chômée » d'un employé col blanc.

Cette cotisation inclut, s'il y a lieu, le montant minimal requis pour amortir tout déficit actuariel de la caisse, sur base de capitalisation, pendant la période maximale prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et toute somme requise afin de rendre le régime partiellement solvable sur une période de cinq (5) ans suivant la date d'une évaluation actuarielle.

(1457-001 effet 95-01-01 et 95-03-01)
(1457-002 effet 98-01-01)
(1457-006 effet 02-xx-xx)
(1457-007 effet 06-01-01)
(1457-008 effet 06-01-01)
(1457-011 effet 08-11-27)

5.03 Advenant le cas où le coût total du régime pour une année, tel que déterminé par l'actuaire lors d'une évaluation actuarielle, excède la somme des cotisations salariales et patronales de cette même année, telles que définies aux articles 5.01 et 5.02, le régime devra être modifié, dans l'ordre suivant, pour prévoir :

- a) la hausse temporaire de la cotisation salariale sans que celle-ci dépasse la limite prévue à l'article 5.04 ;
- b) la hausse temporaire de la cotisation salariale sans tenir compte de la limite prévue à l'article 5.04 advenant que les autorités fiscales renoncent à l'application de cette limite ;
- c) la réduction temporaire de la prestation de raccordement pour la participation à compter de la date d'effet de la modification ;
- d) la réduction temporaire de la rente viagère pour la participation à compter de la date d'effet de la modification sans toutefois que cette modification n'entraîne une cotisation salariale dépassant la limite prévue à l'article 5.04 ;
- e) la hausse temporaire de la cotisation patronale.

La hausse temporaire de la cotisation salariale ou patronale et la réduction temporaire de la prestation de raccordement ou de la rente viagère décrites au présent article cessent à compter du début de l'année pour laquelle la situation décrite au premier paragraphe cesse de s'appliquer.

Le coût total du régime est la somme :

- du coût nécessaire pour assurer la capitalisation complète des rentes et autres prestations payables aux participants à l'égard de leurs services rendus durant cette année ;
- du montant minimal requis pour amortir tout déficit actuariel de la caisse, sur base de capitalisation, pendant la période maximale prescrite en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec ; et

- de la somme requise afin de rendre le régime partiellement solvable sur une période de 5 ans suivant la date d'une évaluation actuarielle.

La hausse de la cotisation salariale pour un groupe en particulier est établie selon une méthode équitable à être déterminée par l'actuaire du régime en tenant compte du coût nécessaire pour assurer la capitalisation complète des rentes et autres prestations payables aux participants de ce groupe à l'égard de leur service rendu durant cette année ainsi que de tout déficit actuariel, sur base de capitalisation ou de solvabilité, s'il y a lieu, propre à chaque groupe.

Les déficits et surplus sont attribués aux différents groupes par l'actuaire lors des évaluations actuarielles en comparant, pour chacun des groupes, la valeur des engagements et l'actif réparti selon l'état de la comptabilité séparée. Conformément à l'article 20.03 c), tout surplus attribué à un groupe peut être utilisé pour financer la hausse de la cotisation salariale autrement exigible selon le présent article.

(1457-001 effet 95-01-01 et 95-03-01)

(1457-002 effet 98-01-01)

(1457-007 effet 06-01-01)

(1457-010 effet 06-12-31)

5.04 La cotisation salariale de tout participant au cours d'une année civile n'incluant pas une période d'absence temporaire ou une « période travaillée » ou une « période chômée » du régime de congé à traitement différé est toutefois limitée au moins élevé des montants suivants :

a) 9 % de son salaire ;

b) 1 000 \$ + 70 % de son crédit de pension.

Le crédit de pension est la valeur accordée à la prestation de retraite accumulée par le participant pendant une année civile afin de calculer son facteur d'équivalence.

Pour les fins de cet article, le crédit de pension d'un participant est calculé sans les limites au droit à pension de l'article 8302 (2) (b) du règlement de l'impôt sur le revenu et sans l'exclusion de rétribution de l'article 8302 (3) (g) du règlement de l'impôt sur le revenu.

(1457-008 effet 06-01-01)

(1457-010 effet 06-12-31)

5.05 L'actuaire doit certifier que la cotisation prévue aux articles 5.01, 5.02 et 5.03 sont nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime, conformément à l'article 147.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

5.06 Versement des cotisations

- a) Les cotisations patronales visées aux articles 5.02 et 5.03 doivent être versées mensuellement par l'employeur à la caisse de retraite ;
- b) Les cotisations salariales visées aux articles 5.01 et 5.03 doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard au cours du mois suivant celui au cours duquel elles ont été perçues par l'employeur.

5.07 Toutes les cotisations au régime doivent être versées dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

5.08 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables à même les fonds de la caisse de retraite, dans la mesure où elles ne sont pas assumées directement par l'employeur conformément aux ententes intervenues entre l'employeur et les syndicats.

L'employeur paye annuellement les frais suivants (en sus de sa cotisation au régime complémentaire de retraite prévue à l'article 5.02) :

- les frais exigés à l'égard de l'employeur par la Régie des rentes du Québec pour maintenir le régime complémentaire en vigueur.
- 1 000 \$ par unité d'accréditation (soit deux, celle du SCFP section locale 928 et celle du SCFP section locale 1619) et 25 \$ par participant au régime.

Les frais nécessaires à la vérification comptable qui sont en vigueur et exigés par la Régie des rentes du Québec à l'égard de l'employeur sont à la charge de ce dernier.

Tous les autres frais, de quelque nature qu'ils soient, nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du nouveau régime, sont à la charge du nouveau régime.

5.09 Toute prestation du régime doit être versée de la caisse. Toutefois, la rente de retraite provenant du compte du participant doit être souscrite par l'achat d'une rente d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par les lois fédérales ou provinciales applicables à exploiter au Canada un commerce de rentes.
(1457-001 effet 92-08-01)

- 5.10** La caisse de retraite est investie conformément à la politique de placement élaborée par le comité de retraite de même qu'à toute loi fédérale ou provinciale pertinente, et conformément à tout règlement s'y rattachant.
- 5.11** Toute cotisation salariale ou patronale doit être versée à la caisse en monnaie ayant cours légal au Canada. De même, toute prestation payable à un participant en vertu du régime ne peut être versée dans une institution financière à l'extérieur du Canada et doit être versée en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 5.12** Les cotisations salariales et patronales pour le service avant la date d'entrée en vigueur du régime sont portées au crédit du compte du participant.
(1457-001 effet 92-08-01)

Section 6 : Date de retraite

6.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec son 65^{ème} anniversaire de naissance.

6.02 Retraite anticipée

Un participant peut choisir de prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui précède sa date normale de retraite pourvu qu'il soit alors âgé d'au moins 50 ans.

6.03 Retraite ajournée

Un participant actif peut choisir de retarder sa retraite au-delà de sa date normale de retraite, le service de sa rente de retraite est alors ajourné jusqu'à la première des trois dates suivantes :

- a) le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date à laquelle se termine la période de service continu auprès de l'employeur ;
- b) le 1^{er} décembre qui suit ou coïncide avec la date de son 71^e anniversaire de naissance ;
- c) dès que le régime de retraite n'est plus en mesure, en raison de cet ajournement, de demeurer un régime enregistré de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts.

Durant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut cependant exercer ce droit plus d'une fois par période de douze mois.

Durant la période d'ajournement, le participant et l'employeur continuent de verser des cotisations sauf si le participant reçoit une partie ou la totalité de sa rente, tel que prévu ci-dessus.

Si le participant continue à verser sa cotisation salariale, sa période d'ajournement est comptée dans le calcul des années de participation.

(1457-001 effet 97-01-01)

(1457-010 effet 06-12-31)

Section 7 : Prestations de retraite

7.01 Rente en cas de retraite normale

Sous réserve de la section 10, un participant prenant sa retraite conformément à l'article 6.01 reçoit, à partir de sa date normale de retraite, une rente viagère annuelle égale à la somme de :

a) **pour le service avant la date d'entrée en vigueur du régime :**

la rente que le participant peut se procurer à la date de retraite auprès d'un assureur avec la somme des cotisations salariales et patronales ainsi que de l'intérêt jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime, tel qu'apparaissant à l'annexe A des présentes, le tout accumulé avec intérêts jusqu'à la date de la retraite ;

b) **pour le service à compter de la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'au 31 décembre 2006 :**

i) Pour un employé col bleu qui est participant actif le ou après le 31 décembre 2006, 2,0 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de participation entre la date d'entrée en vigueur du régime et le 31 décembre 2006.

Pour tous les employés cols bleus qui ont cessé d'être des participants actifs avant le 31 décembre 2006, la rente viagère est déterminée en fonction des dispositions applicables avant cette date.

ii) Pour un employé col blanc, qui est participant actif le ou après le 31 décembre 2006, 2,0 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de participation entre la date d'entrée en vigueur du régime et le 31 décembre 2006.

Pour tous les employés cols blancs qui ont cessé d'être des participants actifs avant le 31 décembre 2006, la rente viagère est déterminée en fonction des dispositions applicables avant cette date.

c) **pour le service à compter du 1^{er} janvier 2007 :**

i) Pour un employé col bleu, 1,6 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

- ii) Pour un employé col blanc, 1,65 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

(1457-001 effet 95-01-01 ou 95-03-01)

(1457-002 effet 98-01-01)

(1457-003 effet 00-05-01)

(1457-004 effet 01-01-01)

(1457-005 effet 02-04-30)

(1457-006 effet 02-xx-xx)

(1457-007 effet 06-01-01)

(1457-010 effet 06-12-31)

7.02 Rente sans réduction en cas de retraite anticipée

- a) Sous réserve de la section 10, un participant actif prenant une retraite anticipée à compter du premier jour du mois qui suit ou coïncide avec son 60^e anniversaire de naissance reçoit, à partir de sa date de retraite, une rente viagère annuelle établie conformément à l'article 7.01.
- b) De plus, il reçoit une prestation de raccordement égale à 0,7 % du salaire final jusqu'à concurrence du MGA final multiplié par le nombre d'années de participation depuis la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'à la date de la retraite. Le paiement de cette prestation cesse à 65 ans. Le dernier versement mensuel de rente est effectué le premier jour du mois précédant l'atteinte du 65^e anniversaire de naissance du participant.

Pour un employé qui était participant actif le 31 décembre 2006, la prestation de raccordement relativement au service avant cette date est augmentée à 1,0 % du salaire final jusqu'à concurrence du MGA final multiplié par le nombre d'années de participation depuis la date d'entrée en vigueur du régime jusqu'à cette date.

(1457-004 effet 01-01-01)

(1457-010 effet 06-12-31)

7.03 Rente avec réduction en cas de retraite anticipée

Sous réserve de la section 10, un participant autre qu'un participant actif visé à l'article 7.02 prenant une retraite anticipée reçoit, à partir de sa date de retraite, une rente annuelle égale à la somme de :

a) pour le service avant la date d'entrée en vigueur du régime :

La rente établie conformément au paragraphe 7.01 a) ;

b) pour le service à compter de la date d'entrée en vigueur du régime :

- dans le cas d'un participant actif lors de la retraite dont l'âge est d'au moins 55 ans et dont le service ajouté à son âge totalise au moins 80, la somme de :

- i) la rente viagère établie au paragraphe 7.01 b) et
 - ii) la prestation de raccordement relativement à la participation avant le 31 décembre 2006 établie au paragraphe 7.02 b), et
 - iii) la rente viagère établie au paragraphe 7.01 c) et la prestation de raccordement relativement à la participation à compter du 1^{er} janvier 2007 établie au paragraphe 7.02 b) réduites de 0,4 % pour chaque mois d'anticipation entre la date de retraite et le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec le 60^e anniversaire de naissance. Cette réduction ne doit pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle ;
- dans le cas d'un participant actif lors de la retraite dont l'âge est de moins de 55 ans ou dont le service ajouté à son âge totalise moins de 80 :
Les rentes viagères établies aux paragraphes 7.01 b) et 7.01 c) et la prestation de raccordement établie au paragraphe 7.02 b) réduites de 0,4 % pour chaque mois d'anticipation entre la date de retraite et le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec le 60^e anniversaire de naissance. Cette réduction ne doit pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle ;
 - dans le cas d'un participant inactif lors de la retraite :
L'équivalent actuariel des rentes viagères établies aux paragraphes 7.01 b) et 7.01 c) dont le paiement aurait débuté à la date normale de retraite.

Nonobstant ce qui précède :

Lorsque la date de retraite est antérieure à la première des dates suivantes, soit :

- le 60^e anniversaire de naissance du participant ;
- le jour où le participant a complété trente (30) années de service ;
- le jour où le nombre d'années de service, ajouté à son âge, totalisent 80 ;

La rente doit être réduite d'un minimum de 0,25 % par mois précédant cette date.

(1457-001 effet 92-08-01)

(1457-010 effet 06-12-31)

7.03.1 Un participant actif qui prend une retraite anticipée et demeure à l'emploi de l'employeur peut demander que le paiement de sa rente soit retardé au plus tard jusqu'à la date normale de retraite. La réduction, le cas échéant, de la rente ainsi retardée est alors révisée en tenant compte de l'âge du participant au moment où débute le versement et du service au moment de la retraite anticipée.

(1457-010 effet 05-01-01)

7.04 Rente en cas de retraite ajournée

Sous réserve de la section 10, s'il y a ajournement de tout ou partie de la rente viagère prévue à l'article 7.01 :

a) pour le service antérieur à la date d'entrée en vigueur du régime :

les cotisations salariales et patronales continuent de s'accumuler avec intérêts jusqu'à la fin de l'ajournement. Lorsque l'ajournement prend fin, le participant reçoit la rente viagère établie conformément au paragraphe 7.01 a) ;

b) pour le service à compter de la date d'entrée en vigueur du régime :

lorsque débute le service de la rente ajournée, le participant reçoit la plus élevée des rentes suivantes :

- une rente qui est équivalente actuariellement à la somme de la valeur de la rente établie conformément aux paragraphes 7.01 b) et 7.01 c) dont le service aurait débuté à la date normale de retraite n'eût été de son ajournement et des cotisations salariales versées depuis la date normale de retraite, accumulées avec intérêts jusqu'à la date du début du service ;
- une rente établie conformément aux paragraphes 7.01 b) et 7.01 c) compte tenu des années de participation jusqu'au début du service de la rente.

Toutefois, si le paiement de la rente n'est que partiel, la revalorisation s'applique à la portion ajournée de la rente seulement.

(1457-010 effet 06-12-31)

7.05 Indexation des rentes servies

- a) Le montant de toute rente de retraite ou prestation de raccordement servie à un participant, à son conjoint ou à son bénéficiaire, eu égard au service du participant depuis la date d'entrée en vigueur du régime, est ajusté annuellement pour tenir compte de l'excédent, s'il en est, du taux de rendement net aux livres de la caisse de retraite, tel que déterminé par l'actuaire du régime, sur 7 %. Cet excédent eu égard à la rente servie pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2008 ne peut toutefois être supérieur à l'indice des rentes.
- b) L'ajustement est effectué le 1^{er} juillet de chaque année et est égal à la rente servie le 30 juin précédent, ajusté, s'il y a lieu, pour tenir compte de la réversion au conjoint, multiplié par l'excédent déterminé au paragraphe a) ; cet ajustement ne peut cependant être inférieur à zéro. Cet ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de retraite si elle a eu lieu au cours des douze (12) mois précédents. L'ajustement fait dorénavant partie intégrante de la rente de retraite ou de la prestation de raccordement, selon le cas.

- c) Le taux de rendement net aux livres de la caisse compilé pour une année civile sert à l'indexation des rentes au 1^{er} juillet de l'année subséquente.
- d) L'indexation prévue au présent article est effectuée de façon distincte pour la prestation de raccordement prévue à l'article 7.02 b) et pour la rente viagère.
- e) Nonobstant les paragraphes a) à d) précédents, la rente temporaire versée en vertu de la dernière forme optionnelle énumérée à l'article 11.02 n'est pas indexée.
(1457-002 effet 97-06-05)
(1457-010 effet 06-12-31)

7.06 Le participant qui a acquis droit à une rente conformément au paragraphe a) de l'article 7.01 peut choisir, au lieu de l'achat d'une rente auprès d'un assureur, un transfert dans un autre régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements ou dans un Fonds de revenu viager. Nonobstant ce qui précède, le transfert doit être effectué conformément aux exigences des législations applicables.
(1457-001 effet 92-08-01)

Section 8 : Prestations en cas de décès

8.01 Décès avant la retraite

1) Au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire a droit à une prestation en un versement unique :

a) pour le service antérieur à la date d'entrée en vigueur du régime

la somme des cotisations salariales et patronales apparaissant à l'annexe A accumulées avec intérêts jusqu'à la date du paiement de la prestation ;

b) pour le service à compter de la date d'entrée en vigueur du régime

la valeur de la rente à laquelle le participant avait droit s'il avait déjà cessé d'être actif ou la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif à la date du décès, sous réserve de la section 10. Cette valeur s'accumule avec intérêts, entre la date du décès et la date du paiement de la prestation, au taux utilisé pour la détermination de cette valeur.

2) Si le participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 6.03, son conjoint reçoit, à moins d'y avoir renoncé, une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée de :

a) la valeur de la rente qu'il aurait reçue conformément à l'article 8.02 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant ;

b) la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 8.01 1) compte tenu de tout versement partiel effectué durant la période d'ajournement s'il y a lieu.

Si le participant n'a pas de conjoint lors du décès ou si ce dernier a renoncé, le bénéficiaire reçoit en un versement unique la valeur déterminée à l'article 8.01 1), relativement à la portion ajournée de la rente. Si le conjoint est le bénéficiaire, il peut recevoir sous forme de rente l'équivalent actuariel de la valeur ainsi déterminée même s'il avait renoncé. Relativement à la portion de la rente déjà en paiement, s'il y a lieu, l'article 8.02 s'applique.

(1457-006 effet 01-01-01)

8.02 Décès après la retraite

Les prestations payables lors du décès du participant après le début du service de la rente sont déterminées selon la forme choisie en vertu de la section 11.

8.03 La désignation du bénéficiaire et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. La désignation par le participant d'un bénéficiaire autre que la personne à laquelle il est marié ou uni civilement est révocable, à moins de stipulation contraire, alors que la désignation par le participant de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Le conjoint peut renoncer, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, à la prestation de décès que lui accorde cette section.

De plus, la révocation de la renonciation de la prestation de décès au conjoint en vertu de l'article 8.02 doit aussi être effectuée avant le début du service de la rente au participant. Nonobstant ce qui précède, la renonciation et la révocation doivent être effectuées conformément aux exigences de la législation applicable.
(1457-006 effet 01-01-01)

8.04 Le droit aux prestations qu'accorde au conjoint du participant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf si le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.
(1457-006 effet 01-01-01)

8.05 Le service d'une rente au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier se marie, s'unit civilement ou vit maritalement avec une autre personne.
(1457-006 effet 02-06-24)

8.06 Lorsqu'un remboursement est effectué au conjoint, celui-ci peut autoriser le comité à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.

Le conjoint survivant peut également laisser une partie ou la totalité de la somme dans le régime, laquelle s'accumule avec intérêt jusqu'à ce qu'elle serve, sur demande et selon les législations applicables, à l'un des choix suivants :

- un remboursement ;
- un transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite ;

- un transfert dans le régime de son employeur ;
- un transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ;
- un transfert dans un fonds de revenu viager (FRV) ;
- un transfert dans un contrat de rente viagère.
(1457-001 effet 96-01-01)

Section 9 :

Prestation en cas de cessation de participation

9.01 Abrogé
(1457-006 effet 01-01-01)

9.02 Abrogé
(1457-006 effet 01-01-01)

9.03 Abrogé
(1457-006 effet 01-01-01)

9.04 Un participant qui cesse d'être participant actif pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou la retraite reçoit une rente différée comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite, dont le paiement est différé à la date qui aurait été la date normale de retraite s'il était demeuré un participant actif et dont le montant est égal à la somme de :

- a) la rente déterminée par l'accumulation des cotisations salariales et patronales avec intérêts versées avant l'entrée en vigueur du régime ;
- b) sous réserve de la section 10, la rente déterminée conformément aux paragraphes 7.01 b) et 7.01 c).

(1457-006 effet 01-01-01)
(1457-010 effet 06-12-31)

9.04.1 Abrogé
(1457-006 effet 01-01-01)

9.05 Indexation des rentes différées pour la participation avant le 1^{er} janvier 2008

- a) La rente différée pour la participation avant le 1^{er} janvier 2008 prévue au paragraphe 9.04 b) est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année de la manière indiquée au paragraphe b) du présent article. Cependant le 1^{er} janvier suivant l'année de la cessation de participation active, l'ajustement est proportionnel au nombre de mois complets écoulés depuis la date de cessation. L'ajustement fait partie intégrante de la rente différée.

- b) L'ajustement est égal à la rente déterminée au 31 décembre précédent, multiplié par l'indice des rentes sujet à un maximum de 7 %. Cet ajustement ne peut être négatif.
- c) Le dernier ajustement de toute rente différée pour la participation avant le 1^{er} janvier 2008 pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation est effectué à la date de la retraite en proportion du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier précédent.
- d) Nonobstant les paragraphes a), b) et c) précédents, la rente différée pour la participation avant le 1^{er} janvier 2008 déterminée le 1^{er} janvier d'une année ne peut être supérieure à la rente déterminée lors de la cessation de participation majorée de la hausse du traitement moyen au Canada depuis le mois de la cessation. Toutefois, cette limitation ne doit pas avoir pour effet d'ajuster à la baisse la rente déterminée le 31 décembre d'une année.

(1457-010 effet 06-12-31)

9.05.1 Indexation des rentes différées pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2008

- a) la rente différée pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2008 prévue au paragraphe 9.04 b) est ajustée le 1^{er} jour du mois qui précède de 120 mois la date normale de retraite de la manière indiquée au paragraphe b) du présent article. L'ajustement fait partie intégrante de la rente différée.
- b) l'ajustement est égal à la rente déterminée lors de la cessation de participation, multiplié par 50 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation du mois de l'ajustement par rapport à celui du mois de la cessation de participation. L'ajustement annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

(1457-010 effet 06-12-31)

9.06 Un participant qui a acquis droit à un remboursement en espèces conformément aux articles 9.09 ou 9.10, peut choisir au lieu de ce remboursement un transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements.

(1457-006 effet 01-01-01)

9.07 Un participant qui a acquis le droit à une rente conformément à l'article 9.04 peut choisir en tout temps, au lieu d'une rente différée dans le régime, de transférer dans un autre régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ses règlements, la valeur de cette rente incluant, s'il y a lieu, toute cotisation excédentaire.

Toutefois, à compter de 55 ans, ce droit de transfert cesse, sauf pour la rente acquise eu égard au service avant la date d'entrée en vigueur du régime.

De plus, le transfert doit être effectué conformément aux exigences des législations applicables.

(1457-001 effet 92-08-01)

(1457-006 effet 01-01-01)

9.08 Abrogé

(1457-006 effet 01-01-01)

9.09 Un participant qui, avant ou après le 1^{er} janvier 2001, a acquis droit à une rente différée dont la valeur est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active peut, à tout moment avant que la rente différée lui soit servie, demander le remboursement de la valeur de ses droits.

De plus, le comité de retraite est autorisé à effectuer le remboursement selon les modalités prévues dans la législation applicable.

(1457-006 effet 01-01-01)

9.10 Lorsque le participant a cessé son emploi, il a droit, sur demande au comité de retraite, au remboursement complet et immédiat de la valeur de ses droits, que le service de sa rente ait ou non débuté, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité de retraite, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(1457-006 effet 01-01-01)

9.11 Paiement en un seul versement avant l'âge de 65 ans

Un participant ou son conjoint survivant ayant acquis droit à une rente différée peut demander, s'il est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, de faire convertir, en tout ou en partie mais avant qu'elle ne commence à être servie, sa rente du régime en un montant forfaitaire payable immédiatement et égal à l'excédent, s'il en est, de a) sur b) :

a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée ;

b) le total des revenus temporaires reçus ou devant être reçus au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

Le participant ou conjoint survivant ne peut se prévaloir de la présente disposition qu'une seule fois par année.

Le paiement annuel est limité à la valeur sur base d'équivalent actuariel des droits du participant ou conjoint au titre du régime.

La rente éventuellement payable au participant ou conjoint survivant est réduite, après l'application du présent article, sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte de tout paiement ainsi effectué. Le compte du participant est d'abord affecté au paiement de ce montant forfaitaire.

(1457-002 effet 97-06-05)

9.12 Le participant ou conjoint survivant âgé d'au moins 65 ans qui a acquis droit à une rente peut demander de remplacer la rente découlant du compte du participant, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement si le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne suivants n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement :

- a) les régimes de retraite à cotisations déterminées ;
- b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisations et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisations déterminées ;
- c) les fonds de revenu viager ;
- d) les comptes de retraite immobilisés ; et
- e) les régimes d'épargne-retraite immobilisés.

(1457-002 effet 97-06-05)

Section 10 : Prestations attribuables aux cotisations excédentaires et autres prestations minimales

10.01 Cotisations excédentaires

Lors de la retraite, de la cessation de participation active ou du décès d'un participant avant que le service de sa rente n'ait débuté, les cotisations versées par le participant à compter de la date d'entrée en vigueur du régime, augmentées des intérêts crédités, ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur de la rente à laquelle il acquiert droit, ou à laquelle acquiert droit le bénéficiaire, en vertu de son service à compter de la date d'entrée en vigueur du régime.

Toutefois, la participation maintenue durant la « période chômée » du régime de congé à traitement différé et celle rachetée selon la section 23, de même que les cotisations versées durant ou pour ces périodes, doivent être exclues du calcul des cotisations excédentaires.

(1457-008 effet 06-01-01)

(1457-015 effet 13-10-01)

10.02 À moins qu'elles ne fassent l'objet d'un transfert, ces cotisations excédentaires sont accumulées avec intérêts au taux prévu à l'article 2.13 jusqu'à la date du début du service de la rente pour pourvoir une rente additionnelle comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale ; cette option ne s'applique pas lors du décès du participant avant l'âge normal de la retraite.

(1457-006 effet 06-01-01)

10.03 Prestation minimale attribuable aux « périodes chômées » du régime de congé à traitement différé

La prestation minimale payable au participant en vertu de sa participation reconnue pour une « période chômée » du régime de congé à traitement différé est égale à l'équivalent actuariel de la rente différée créditée pour la « période chômée ».

La valeur, à la fin de la « période chômée », de la rente différée créditée est égale à la somme des cotisations versées par l'employé durant la « période chômée ». La rente différée créditée comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale.

(1457-008 effet 06-01-01)

Section 11 :

Forme de rente

11.01 Forme normale de rente

- a) La forme normale de rente est applicable en cas de retraite normale, de retraite anticipée ou de retraite ajournée.
- b) La rente de retraite sera normalement servie durant la vie du participant par des versements mensuels dont le montant est 1/12 du montant déterminé à la section 7.
- c) Au décès du participant, le service de 60 % de la rente se poursuit au conjoint sa vie durant. Au décès du conjoint, l'excédent, s'il en est, de la somme des versements effectués depuis la date de retraite sur l'accumulation des cotisations salariales avec intérêts jusqu'à la date de la retraite est payable aux ayants cause.
- d) Au décès du participant n'ayant pas de conjoint lors de la date de la retraite ou dont le conjoint avait renoncé par écrit à la rente prévue au paragraphe c), le service de la rente se poursuit jusqu'à la date du 120^e versement mensuel calculé depuis la date de la retraite.
(1457-006 effet 01-01-01)

11.02 Formes optionnelles de rente

Un participant ou son conjoint survivant peut choisir de recevoir l'équivalent actuariel de la rente prévue à l'article 11.01 c) ou d) selon le cas sous une forme différente. Ce choix doit se faire par écrit avant la date de la retraite.

Les formes suivantes de rente sont disponibles :

- une rente viagère garantie pour 15 ans ; cette option est disponible pour le participant visé par le paragraphe 11.01 d) ; de plus, eu égard à la portion de rente découlant de la disposition à cotisations déterminées, une rente viagère cessant au décès et une rente viagère garantie pour 5 ans sont aussi disponibles ;
- une rente viagère comportant une réversion de la rente au conjoint à 60 %, 75 % ou 100 % et ayant une garantie pour 5, 10 ou 15 ans ; cette option est disponible pour le participant visé par le paragraphe 11.01 c).

- une rente viagère ayant une des formes décrites ci-dessus dont la totalité ou une partie est remplacée par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) le participant ou le conjoint survivant doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie pas d'un autre revenu temporaire, c'est-à-dire qui est payable au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, provenant directement ou indirectement d'un autre régime de retraite ;
 - b) le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du régime ;
 - c) le service de la rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou le conjoint survivant, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans ;
 - d) la valeur de la rente temporaire doit être au moins égale à la valeur actualisée au moment du remplacement de la rente ou de la partie de la rente qu'elle remplace ;
 - e) la rente temporaire comporte la même réversion de la rente au conjoint que celle de la rente viagère choisie par le participant visé par le paragraphe 11.01 c) ;
 - f) le participant ou le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans.

(1457-001 effet 92-08-01)

(1457-002 effet 97-06-05)

Section 12 : Prestations maximales

12.01 À l'exclusion de toute prestation résultant de cotisations excédentaires ou additionnelles, les prestations viagères calculées sur une année, relativement au service à compter de la date d'entrée en vigueur du régime pour l'année au cours de laquelle la pension commence à être versée, sont limitées au moindre de :

- a) 2 % de la rétribution indexée moyenne la plus élevée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, multipliée par le nombre d'années de participation ; telle rétribution étant indexée jusqu'à la retraite selon la hausse du traitement moyen au Canada ;
- b) le plafond des prestations déterminées pour l'année au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, multiplié par le nombre d'années de participation.

Cette prestation maximale peut être indexée tel que permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

(1457-001 effet 92-08-01)

12.02 Lorsque la date de retraite est antérieure à la première des dates suivantes, soit :

- a) le 60^e anniversaire de naissance du participant ;
- b) le jour où le participant a complété trente (30) années de participation ;
- c) le jour où le nombre d'années de participation, ajouté à son âge, totalisent 80.

La prestation résultant de l'application de la prestation maximale prévue à l'article 12.01 est réduite de 0,25 % par mois précédant cette date.

(1457-001 effet 92-08-01)

12.03 La prestation de raccordement en vertu de l'article 7.02 b) que reçoit un participant jusqu'à 65 ans est limitée au début du versement à la somme :

- a) des montants payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse à cette date ;
- b) des montants payables par le régime de rentes du Québec à cette date.

Cette prestation maximale est réduite de 0,25 % par mois pour chaque mois compris entre la date de la retraite et la date à laquelle le participant atteindra l'âge de 60 ans, s'il y a lieu.

De plus, cette prestation est réduite lorsqu'elle est versée à un participant ayant moins de dix (10) années de participation au régime actuel ou au régime antérieur, proportionnellement à la période de participation qui manque pour obtenir dix (10) années de participation. La réduction applicable est celle mentionnée au paragraphe précédent.

Le maximum applicable à la prestation de raccordement peut être indexé tel que permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

(1457-001 effet 92-08-01)

(1457-006 effet 06-01-01)

12.04 Enfin, la somme initiale des prestations viagères et des prestations de raccordement payables ne peut excéder la somme de :

- a) le montant maximal des rentes viagères basé sur le plafond des prestations déterminées l'année de la retraite et le nombre d'années de participation depuis la date d'entrée en vigueur du régime ;
- b) une prestation de raccordement égale à 25 % de la moyenne sur trois ans du MGA, calculée au prorata du nombre d'années de participation si le participant en compte moins de 35.

Si cette prestation maximale est atteinte, la prestation de raccordement doit être diminuée pour satisfaire le maximum.

Cette prestation maximale peut aussi être indexée tel que permis par la Loi de l'impôt sur le revenu.

(1457-001 effet 92-08-01)

12.05 Les prestations maximales prévues aux articles 12.01 et 12.02 doivent prendre en compte, le cas échéant, la rente cédée au conjoint à la suite du partage des droits du participant conformément à la Section 16 ou la rente remplacée par un montant forfaitaire conformément à l'article 9.11.

(1457-002 effet 97-06-05)

Section 13 : Invalidité et congé de maternité

13.01 Lorsqu'un participant est atteint d'invalidité et qu'aucune rémunération ne lui est versée par l'employeur, ses cotisations, de même que celles de l'employeur pour son compte, doivent continuer d'être versées à la caisse sur la base du salaire qu'aurait reçu le participant n'eut été de son invalidité et les années de participation continuent de s'accumuler jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date normale de retraite ;
- b) la cessation de l'invalidité ;
- c) la date à laquelle le participant décide d'interrompre sa participation au régime par un avis écrit au comité de retraite. Dans ce cas, l'invalidité doit être déclarée totale et permanente.

13.02 Aux fins du calcul du salaire final, le salaire à considérer pour les années d'invalidité est le salaire présumé défini à l'article 13.01 pour chacune des années respectives.

CONGÉ DE MATERNITÉ

13.03 La participante qui est en congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail doit verser la cotisation salariale sur la base de son salaire au début du congé. Cette cotisation doit être versée au plus tard un an après son retour au travail. Si la cotisation n'est pas versée à l'expiration de ce délai, le congé ne sera pas considéré comme du service reconnu par le régime.

13.04 Si la participante verse sa cotisation conformément à l'article 13.03, l'employeur est aussi tenu de verser sa quote-part telle que prévue à la section 5 sur la base du salaire du début du congé.

13.05 Abrogé
(1457-008 effet 06-01-01)

13.06 Abrogé
(1457-008 effet 06-01-01)

Section 14 :

Cotisations additionnelles volontaires

- 14.01** Un participant actif peut verser des cotisations additionnelles volontaires sous réserve des limites applicables au facteur d'équivalence en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. À l'Annexe A apparaissent les cotisations versées au régime antérieur, accumulées avec intérêts au 1^{er} août 1992.
- 14.02** Les cotisations additionnelles volontaires s'accumulent à compter de la date de leur versement au taux prévu à l'article 2.13 jusqu'à la date à laquelle elles sont remboursées, transférées dans un autre régime de retraite ou transformées en rente. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 14.03** Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations additionnelles volontaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il y a lieu, comporte les mêmes modalités que la rente normale et doit être souscrite avec la valeur des cotisations additionnelles volontaires accumulées avec intérêts conformément à l'article 5.09 du règlement.
(1457-001 effet 92-08-01)
- 14.04** En cas de décès, les cotisations additionnelles volontaires sont payables au bénéficiaire conformément aux modalités prévues à la section 8.
- 14.05** En cas de cessation de service, le participant a droit au remboursement de ses cotisations additionnelles volontaires accumulées avec intérêts. Toutefois, le choix prévu à l'article 9.06 est aussi disponible.
- 14.06** Les cotisations additionnelles volontaires sont portées au crédit du compte du participant.
(1457-001 effet 92-08-01)

Section 15 : Modification du régime

15.01 Les dispositions du présent régime peuvent être modifiées avec l'accord écrit du Conseil de la Ville et du Syndicat représentant les participants qui sont visés par la modification. Un participant est considéré visé par une modification si cette modification modifie ses droits à l'égard de ses prestations ou le financement de ses prestations.

Toutes les autres modifications de nature administrative ou requises par la législation doivent être approuvées par le Conseil de Ville et les deux syndicats partis du régime.
(1457-007 effet 06-01-01)

15.02 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification apportée au régime.

Section 16 : Cession de droits

16.01 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit à l'administrateur, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.
(1457-006 effet 02-06-24).

16.02 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les six mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite ; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

16.03 Sauf stipulation contraire dans les législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, même s'ils sont transférés à un autre régime.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues dans la législation applicable.
(1457-006 effet 01-01-01)

16.04 Les rentes ou autres prestations payables en vertu du régime ne peuvent être cédées, grevées, anticipées, offertes en garantie ou faire l'objet d'une renonciation.

Malgré ce qui précède, ne constitue par une cession :

- i) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé lors du règlement de la succession ;
- ii) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

De plus n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.
(1457-001 effet 92-08-01)

- 16.05** Si la rente a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être réajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint et la fraction cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Section 17 :

Transfert au régime

17.01 Tout participant actif peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui proviennent d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un autre régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
(1457-001 effet 97-01-01)

17.02 Sous réserve de l'article 17.03, les sommes ainsi transférées sont considérées comme des cotisations additionnelles volontaires et sont soumises aux dispositions de la section 14.

17.03 Les sommes transférées en vertu de l'article 17.01 qui sont sujettes à l'immobilisation en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de participant active. La rente additionnelle, s'il y a lieu, comporte les mêmes modalités que la rente normale.

Section 18 :

Entente de transfert

- 18.01** Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 18.02** Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.
- 18.03** Le comité de retraite doit, dans les trente (30) jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

Section 19 : Conditions d'acquittement

19.01 La valeur actuelle du compte du participant et celle des prestations de retraite sont acquittées intégralement.

La valeur actuelle de toute autre prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.
(1457-010 effet 06-12-13)

19.02 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de l'article 19.01 est capitalisée et payée selon les dispositions afférentes des législations applicables.

19.03 Un participant ou son bénéficiaire qui a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les autorités fiscales reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

Section 20 : Excédent actif

20.01 Un compte d'utilisation prioritaire du surplus par l'employeur est créé et sa valeur est nulle en date du 31 décembre 2006.
(1457-010 effet 06-12-31)

20.02 La valeur du compte d'utilisation prioritaire du surplus par l'employeur est déterminée par l'actuaire du régime lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales et est égale à la somme de la valeur dudit compte établie lors de l'évaluation actuarielle précédente, des cotisations patronales additionnelles prévues à l'article 5.03 et des intérêts au taux d'évaluation sur ces montants. Cette somme est réduite des affectations du surplus à l'acquittement de la cotisation patronale et des intérêts au taux d'évaluation sur celles-ci.
(1457-010 effet 06-12-31)

20.03 Sous réserve des législations applicables, tout surplus déclaré lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales est affecté prioritairement à l'acquittement de la cotisation patronale jusqu'à ce que la valeur du compte d'utilisation prioritaire du surplus par l'employeur soit nulle. Le solde du surplus pourra, par la suite, être utilisé à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) il pourra être laissé en réserve dans la caisse ;
- b) il pourra servir en tout ou en partie à améliorer le régime, tout en respectant le niveau des prestations maximales prévues à la section 12 ;
- c) il pourra servir à financer les cotisations des employés.

(1457-010 effet 06-12-31)

Section 21 :

Terminaison totale du régime

- 21.01** Sous réserve des conventions collectives existant entre les parties, le régime peut en tout temps être dissout par l'employeur ou les syndicats.
- 21.02** Le régime est dissout immédiatement lors de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de l'employeur.
- 21.03** Si l'employeur devait cesser de cotiser à l'égard de la totalité des participants au régime, il devrait en aviser aussitôt, au moyen d'un avis écrit, les participants et bénéficiaires, le Syndicat des cols bleus, le Syndicat des cols blancs et le comité de retraite. Le comité de retraite devrait, dans les 90 jours de la réception de l'avis de terminaison, faire préparer par l'actuaire un rapport de terminaison et le transmettre à la Régie des rentes du Québec. Ce rapport établirait, entre autres, les droits de chacun des participants et bénéficiaires et contiendrait tout renseignement prescrit dans la législation applicable. Ce rapport lierait le comité de retraite qui devrait s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités prescrites dans la législation applicable.
(1457-006 effet 01-01-01)
- 21.04** Lors de la terminaison totale du régime, la caisse est utilisée entièrement à l'avantage des participants. Tout excédent d'actif, s'il y a lieu, est réparti au prorata de la valeur des droits des participants ou des bénéficiaires à la date de la terminaison du régime. Après cette distribution, le montant de la rente ainsi que le niveau d'indexation avant et après la retraite prévu au régime doivent être modifiés, s'il y a lieu, par équivalence actuarielle, afin de maximiser les règles fiscales prévues à la section 12. Si la valeur de la prestation totale allouée à un participant excède la valeur des prestations maximales prévues à la section 12, l'excédent ne peut lui être que remboursé.
- 21.05** Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
(1457-006 effet 01-01-01)

Section 22 :

Entente de transfert avec le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache

22.01 L'entente de transfert décrite à la présente section permet à un participant ayant cessé sa participation active au Régime ou au Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache et ayant adhéré à l'autre de ces deux régimes, de transférer dans ce dernier régime un montant.

Le montant transférable est égal au plus petit entre le montant disponible en vertu du régime de départ et le montant exigible par le régime d'arrivée, à la date de fin de participation active, augmenté des intérêts prescrits entre cette dite date et la date de transfert. Les prestations créditées suite à ce transfert sont prévues au régime d'arrivée.

22.02 Admissibilité à l'entente de transfert

Un participant est admissible à bénéficier de la l'entente de transfert prévue à la présente section s'il rencontre l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Il doit faire une demande écrite au comité de retraite du régime de départ dans un délais de six (6) mois suivant la date de fin d'une période de probation ou, à défaut, suivant la date de fin de participation active au régime de départ. Toutefois, si la date de fin de participation active est survenue avant le 1^{er} janvier 2011, le délai de six (6) mois se termine le 30 juin 2011 ;
- b) Il n'a pas interrompu son lien d'emploi avec la Ville de Saint-Eustache entre la date de fin de sa participation active au régime de départ et la date à laquelle il fait sa demande ;
- c) Il a signifié son choix d'accepter l'offre de transfert aux comités de retraite du régime de départ et du régime d'arrivée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de ladite offre ;
- d) Il n'a pas reçu une rente de retraite ni du régime de départ ni du régime d'arrivée, à la date de sa demande.

Si une de ces conditions n'est pas respectée, un participant ne pourra pas bénéficier de la présente entente. Toutefois, les comités de retraite du régime de départ et du régime d'arrivée peuvent, s'ils le jugent à propos, accepter une demande tardive.

22.03 Montant disponible par le Régime

Le montant disponible par le Régime est égal à la valeur actuarielle des prestations créditées au participant selon les dispositions du Régime, à la date de fin de participation active.

La valeur actuarielle, quant à la participation à compter du 1^{er} août 1992, est établie selon les données participatives et salariales du participant jusqu'à la date de fin de participation active et selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées aux fins de la capitalisation du Régime lors de la dernière évaluation actuarielle officiellement déposée à la Régie des rentes du Québec à la date de la demande.

La valeur actuarielle, quant à la participation antérieure au 1^{er} août 1992, est égale à la somme des cotisations salariales et patronales versées avant cette date accumulées avec intérêts jusqu'à la date de fin de participation active.

22.04 Montant exigible par le Régime

Le montant exigible par le Régime est égal à la valeur actuarielle des prestations à octroyées au participant selon les dispositions du Régime, à la date de la fin de participation active, comme si toute la participation au Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache était reconnue aux fins du calcul des droits.

La valeur actuarielle, quant à la participation à compter du 1^{er} août 1992, est établie selon les données participatives et salariales du participant à la date de la demande et selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées aux fins de la capitalisation du Régime lors de la dernière évaluation actuarielle officiellement déposée à la Régie des rentes du Québec à la date de la demande.

Aucune valeur actuarielle n'est associée à la participation antérieure au 1^{er} août 1992.

22.05 Intérêt prescrit

Le montant transférable déterminé à la date de fin de participation active est augmenté, quant à la participation à compter du 1^{er} août 1992, des intérêts selon le taux utilisé pour en déterminer la valeur, pour la période entre la date de fin de participation active et la date du transfert.

Le montant transférable déterminé à la date de fin de participation active est augmenté, quant à la participation antérieure au 1^{er} août 1992, des intérêts effectivement crédités sur les cotisations salariales et patronales, pour la période entre la date de fin de participation active et la date du transfert.

22.06 Prestations créditées au Régime

Si le montant disponible par le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache est supérieur au montant exigible par le Régime, les années de participation reconnues au Régime sont égales à celles reconnues au régime de départ.

Si le montant disponible par le Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache est inférieur au montant exigible par le Régime, les années de participation reconnues au Régime sont égales à celles reconnues au régime de départ réduites au prorata du montant disponible du régime de départ sur le montant exigible par le Régime.

Les années de participation reconnues au Régime sont limitées à la période entre le 1^{er} août 1992 et la date de fin de participation active au Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Eustache.

La date d'emploi aux fins de l'admissibilité à la retraite n'est pas modifiée.

22.07 Montant excédentaire

Si le montant disponible par le régime de départ est supérieur au montant exigible par le régime d'arrivée, le régime de départ transfère le moindre de :

- a) la différence entre le montant disponible par le régime de départ et le montant exigible par le régime d'arrivée, augmentée des intérêts prescrits ;
- b) la différence, si positive, entre la valeur actuarielle de solvabilité à la date du transfert et le montant disponible par le régime de départ augmenté des intérêts prescrits.

Le transfert est effectué dans un véhicule autorisé par la législation applicable, le cas échéant, ou à défaut de pouvoir effectuer ce transfert, la partie ou la totalité non transférable est versée sous la forme d'un montant unique imposable.

22.08 Rachat d'années de participation au Régime

Aucun rachat d'années de participation non reconnues n'est permis. »

(1457-013 effet 11-02-14)

Section 23 :

Rachat de service passé

23.1 Un participant actif peut racheter en tout ou en partie une période de service à compter du 1^{er} août 1992. Le rachat de ces périodes est sujet aux modalités suivantes :

- a) le participant présente sa demande au comité de retraite au mois d'octobre ;
- b) le comité de retraite établit la cotisation spéciale requise en date du 15 décembre et en notifie le participant au plus tard le 15 novembre ;
- c) le participant verse la cotisation spéciale et les intérêts requis, sans toutefois que le versement ne soit effectué après sa retraite ;
- d) les frais de production d'un relevé de rachat sont à la charge du régime. Toutefois, ces frais sont à la charge du participant si un relevé de rachat avait déjà été produit avec les mêmes périodes de service à racheter ;
- e) les frais pour le traitement d'un rachat sont à la charge du régime.

23.2 La cotisation spéciale requise en vertu de l'article 23.1 est égale à la valeur actuarielle des prestations que le participant acquiert dans le régime par le rachat de la période visée.

Les prestations du participant sont établies sur la même base des dispositions stipulées à la section 7.

Aux fins d'application du présent article, la valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses et méthodes déterminées par l'actuaire lors de la dernière évaluation actuarielle de provisionnement dont la date limite d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec est antérieure au 31 octobre de l'année de la demande du participant.

23.3 La cotisation spéciale requise en vertu de l'article 23.1 doit être versée au plus tard le 15 décembre de l'année de la demande.

Le paiement de la cotisation spéciale peut se faire par un transfert en provenance d'un REER ou d'un autre régime de retraite, un versement comptant unique, un étalement par une déduction sur la paie ou une combinaison des trois.

La durée maximale de l'étalement sur la paie est de 7 ans et le montant minimal par paie est de 30 \$ et est déterminé avec le même taux d'intérêt que celui utilisé pour établir la cotisation spéciale.

23.4 Advenant une interruption de la paie pendant qu'un participant a choisi l'option d'étalement par une déduction sur la paie :

- a) L'étalement sur la paie est interrompu jusqu'à ce que le participant reçoive à nouveau une paie ;
- b) Le solde de la cotisation spéciale est accumulé avec intérêt jusqu'à ce que le participant reçoive à nouveau une paie avec le même taux d'intérêt que celui utilisé pour établir la cotisation spéciale ;
- c) La durée restante de l'étalement est la même que celle s'il n'y avait pas eu d'interruption de la paie.

23.5 Advenant que le participant cesse sa participation ou décède avant la fin de l'étalement sur la paie, la période rachetée est alors égale à la proportion entre ce qui a déjà été financé par le participant et la cotisation spéciale.

23.6 Advenant que le participant prenne sa retraite avant la fin de l'étalement sur la paie, celui-ci peut payer avec un versement comptant unique le solde de la cotisation spéciale.

Si le participant ne désire pas payer le solde de la cotisation spéciale, la période rachetée est alors égale à la proportion entre ce qui a déjà été financé par le participant et la cotisation spéciale.

(1457-015 effet 13-10-01)

Annexe A

Annexe B

Annexe C

**LISTE DES EMPLOYÉS COL BLANCS
DONT L'ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME EST LE 6 NOVEMBRE 2007**

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS COLS BLEUS ET COLS BLANCS
DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

Luc Lavallée
Huguette Prévost
Lucien Bastien
Gaétane Plouffe
Kathy Rozon
Denise Slachetka
Alexandre St-Laurent
Benoit Tardif
(1457-009 effet 07-04-02)